



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

3 MSP

C70/15/3.MSP/RÉSOLUTIONS
Paris, mai 2015
Original : anglais/français

Distribution limitée

**Réunion des États Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour
interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des
biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

Troisième Réunion
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle II
18-20 mai 2015

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION 3.MSP 2

La Réunion des États parties,

1. Élit *M. Mounir Anastas (Palestine)* Président de la troisième Réunion des États parties ;
2. Élit *M. Arūnas Gelūnas (Lituanie)* Rapporteur de la troisième Réunion des États parties ;
3. Élit l'Argentine, l'Inde, l'Italie et le Sénégal Vice-présidents de la troisième Réunion des États parties ;
4. Décide de maintenir ce Bureau en fonction jusqu'à sa prochaine élection.

RÉSOLUTION 3.MSP 3

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/3.Rev,
2. Adopte l'ordre du jour contenu dans le document précité.

RÉSOLUTION 3.MSP 5A

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/5A,
2. Accueille favorablement le Rapport du Comité subsidiaire contenu dans le document précité ;
3. Encourage le Comité subsidiaire à poursuivre ses travaux de revitalisation de la Convention ;
4. Invite le Comité subsidiaire à promouvoir les synergies avec les autres conventions culturelles de l'UNESCO et, à cet égard, à soutenir le Secrétariat dans la coopération avec les organes compétents internationaux et des Nations Unies ;
5. Invite le Comité subsidiaire à faire rapport à la Réunion des États parties à sa prochaine session.

RÉSOLUTION 3.MSP 5B

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/5B,
2. Accueille favorablement la feuille de route adoptée en vue de l'accomplissement des fonctions du Comité subsidiaire contenue dans le document précité ;
3. Demande au Secrétariat de coopérer avec le Comité subsidiaire afin de développer des recommandations de mécanismes de mise en œuvre.

RÉSOLUTION 3.MSP 6

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/6,
2. Remercie les États parties qui ont généreusement apporté un soutien financier aux activités développées par le Secrétariat ;
3. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur ses activités entre juin 2012 et mai 2015 ;
4. Se félicite des nombreuses activités menées par le Secrétariat et les bureaux hors siège de l'UNESCO en matière de formation, de leur portée croissante et de l'efficacité continue de la stratégie globale de renforcement des capacités ;
5. Se félicite en outre des actions développées en matière de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
6. Invite les États parties et l'UNESCO à renforcer leur soutien aux activités menées pour la mise en œuvre efficace de la Convention par la mise à disposition de ressources financières et/ou humaines ;
7. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la Convention et à identifier de nouveaux partenaires, et l'invite à présenter à sa quatrième Réunion un nouveau rapport sur ses activités.

RÉSOLUTION 3.MSP 7

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/7,
2. *Rappelant* les articles 14.4 et 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, adopté lors de la deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, en juin 2012,
3. Élit les 9 États parties ci-après membres du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 :

Groupe I	Chypre	
Groupe II	Arménie	Pologne
Groupe III	État plurinational de Bolivie	
Groupe IV	Afghanistan	Inde
Groupe V(a)	République démocratique du Congo	
Groupe V(b)	Iraq	Libye

RÉSOLUTION 3.MSP 8

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/8 et son annexe, ainsi que l' « Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture, Partie II – Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » (document IOS/EVS/PI/133 REV.4),
2. Salue les conclusions de l'évaluation et les Recommandations présentées dans l'Évaluation précitée ;
3. Prend note, avec satisfaction, de la décision d'ajouter deux postes P2 au document 38C/5 afin de renforcer le Secrétariat de la Convention de 1970, et de suivre ainsi la Recommandation 21 de l'Évaluation précitée, et invite les États parties à apporter davantage de soutien aux ressources humaines et financières ;
4. Exhorte les États parties, le Comité subsidiaire et le Secrétariat à mettre en œuvre les recommandations de l'IOS présentées dans l'annexe du document C70/15/3.MSP/8 ;
5. Demande au Comité subsidiaire, en coopération avec le Secrétariat, de donner priorité aux domaines de travail liés à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, ainsi qu'aux activités incluses dans la Feuille de route, et d'informer la prochaine Réunion des États parties sur l'avancée de leur mise en œuvre.

RÉSOLUTION 3.MSP 9

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/9,
2. Prend note des informations fournies par le Secrétariat sur les initiatives relatives aux mesures d'urgence mentionnées dans le document précité ;
3. Prend également note de l'augmentation des activités liées aux mesures d'urgence placées sous la responsabilité du Secrétariat et de la nécessité de renforcer ses ressources tant humaines que financières ;
4. Souligne l'obligation pour l'ensemble des États parties de mettre en œuvre urgemment les dispositions contenues aux paragraphes 15 à 17 de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies faisant référence au patrimoine culturel en péril en Iraq et en Syrie ;
5. Encourage tous les États parties à prendre les mesures suivantes dans des situations d'urgence de conflit armé ou de catastrophe naturelle :
 - a. revoir leur législation pour renforcer le contrôle des exportations, des importations et des acquisitions de biens culturels,
 - b. prévoir des dispositions dans leur législation nationale concernant la diligence requise et la vérification de la provenance,
 - c. envisager d'adopter les principes de la Convention d'UNIDROIT de 1995, notamment le renversement de charge de la preuve en ce qui concerne la diligence requise,
 - d. renforcer les méthodes d'enquête et de saisie et faciliter les procédures de restitution au pays d'origine,
 - e. prévoir des sanctions pénales appropriées et poursuivre les individus ou entités impliqués dans le trafic illicite de biens culturels,
 - f. mettre en œuvre les « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes » tels qu'adoptés par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 69/196,
 - g. partager des informations, quand cela est possible, afin de coordonner les efforts dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels avec, selon les cas, l'UNESCO, INTERPOL, l'OMD, l'ONU DC ou les autres organisations internationales,
 - h. renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale et assurer une meilleure transparence concernant les transactions de biens culturels,
 - i. renforcer la surveillance des exportations et importations de biens culturels et, le cas échéant, tenir à jour les registres d'acquisition,
 - j. promouvoir, en collaboration avec l'UNESCO, des programmes d'éducation à tous niveaux, adressés surtout aux jeunes générations, sur l'importance de lutter contre le trafic illicite de biens culturels et ses effets au niveau local, régional et global ;
6. Encourage également les États parties, dans le même esprit que les paragraphes 15 à 17 de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies, à appliquer les mêmes mesures concernant la situation en Libye et au Yémen ;

7. Encourage par ailleurs tous les États parties à entreprendre des activités de sensibilisation liées à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les situations d'urgence et de soutenir celles déjà existantes, comme la campagne #unite4heritage (#unispourlepatrimoine) ;
8. Encourage également tous les États parties à coopérer avec le Secrétariat pour développer de nouveaux mécanismes de lutte contre le trafic illicite de biens culturels à l'échelle internationale, y compris une plus forte prise en compte de la dimension culturelle dans les stratégies d'action prévues en cas de crise ou de conflit ;
9. Invite tous les États parties à fournir à l'UNESCO une copie de leur rapport sur les mesures adoptées, conformément aux paragraphes 15 à 17 de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies, concernant la sauvegarde du patrimoine culturel iraquien et syrien, avant le 12 juin 2015 ;
10. Invite également la Directrice générale de l'UNESCO à poursuivre le renforcement du Secrétariat par l'allocation des ressources financières nécessaires, en particulier de ressources humaines, pour continuer ses initiatives d'intervention d'urgence.

RÉSOLUTION 3.MSP 10

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/10 et ses annexes,
2. *Rappelant* la Décision 1.SC 8,
3. *Reconnaissant* la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970 à long terme afin qu'elle puisse mieux répondre aux souhaits et aux besoins des États parties,
4. Remercie les États parties qui ont déjà fourni des fonds ou un soutien au Secrétariat afin qu'il renforce ses ressources ;
5. Se prononce en faveur de l'opportunité de la création d'un Fonds spécifique à la Convention de 1970 ;
6. Invite la Directrice générale à créer ce Fonds ;
7. Prend note du projet de règlement financier de ce Fonds tel que présenté à l'annexe 1 du document C70/15/3.MSP/10 ;
8. Approuve le plan budgétaire prévoyant l'utilisation des ressources allouées au titre du Fonds de la Convention de 1970 tel que présenté à l'annexe 2 du document C70/15/3.MSP/10. Si le montant du Fonds ne suffit pas pour mettre en œuvre toutes les activités du plan, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la Réunion des États parties, devra faire un choix concernant les activités à financer ;
9. Invite également les États parties et les autres institutions intéressées à contribuer au Fonds ;
10. Demande au Secrétariat de préparer, en vue de la prochaine Réunion ordinaire des États parties en 2017, un budget prévisionnel prévoyant l'utilisation du Fonds pour le biennium 2018-2019.

RÉSOLUTION 3.MSP 11

La Réunion des États parties,

1. *Ayant examiné* le document C70/15/3.MSP/11 et son annexe,
2. Apprécie les efforts déployés par le Comité subsidiaire pour aboutir à un projet de Directives opérationnelles consensuel ;
3. Décide d'adopter les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 incluses en annexe du document C70/15/3.MSP/11 ;
4. Rappelle que ces Directives opérationnelles peuvent être révisées par la Réunion des États parties.

RÉSOLUTION 3.MSP 12

La Réunion des États parties,

1. Demande au Secrétariat d'inclure un point dans l'ordre du jour de la prochaine Réunion des États parties en 2017 concernant l'éventualité d'un amendement ou d'une révision du Règlement intérieur de la Réunion des États parties ;
2. Invite les États parties à soumettre au Secrétariat des propositions en anglais et/ou en français afin d'amender le Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, avant le 31 janvier 2017 au plus tard ;
3. Demande également au Secrétariat de lui soumettre un projet de document comprenant des propositions d'amendements ou de révisions du Règlement intérieur de la Réunion des États parties pour possible adoption à la prochaine Réunion des États parties en 2017.